

ARRETE DU MAIRE n°2024-23
Restriction de circulation pour défilé du carnaval –
RD 286 - place de la Villia – Place de l’Eglise

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l’ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l’arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2024 par l’Amicale des Parents d’Elèves, organisateur de la manifestation ;

Considérant qu’il convient de prendre des mesures de sécurité à l’occasion du défilé de carnaval qui aura lieu le samedi 6 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 6 avril 2024, la circulation sur la RD 286 sera interrompue pendant toute la durée du défilé des chars de carnaval depuis le carrefour du chemin du Bugnon jusqu’au carrefour de la place de la Villia ainsi que sur la route de l’Eglise entre 13h00 et 19h00.

Le stationnement sur la place de la Villia sera également interdit entre 13h00 et 19h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la mairie et celui du cimetière à partir de 12h00 et jusqu’à 19h00.

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l’organisateur.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie est chargée de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L’Association des Parents d’Elèves de MONT-SAXONNEX, organisateur de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz ;
- Centre d’Exploitation des routes départementales ;

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l’encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 1^{er} mars 2024.

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

